

Avis d'AVOCATS.BE
sur la proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection
de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié
infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, instaurant la
suspension et le retrait de l'autorité parentale du parent, auteur ou inculpé de
meurtre sur l'autre parent
(n° 3425/1)

AVOCATS.BE remercie la commission de la Justice d'avoir sollicité son avis sur la proposition de loi Les Engagés modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, instaurant la suspension et le retrait de l'autorité parentale du parent, auteur ou inculpé de meurtre sur l'autre parent.

AVOCATS.BE souhaite formuler les observations qui suivent :

Si la suppression de la déchéance de l'autorité parentale du père ou de la mère qui épouse une personne déchue (art. 2 de la proposition – insertion d'un article 1°/1 à l'article 32 de la loi du 8 avril 1965) n'appelle pas de commentaire particulier, les autres modifications légales n'ont, selon AVOCATS.BE, pas lieu d'être dans la mesure où elles méconnaissent des principes fondamentaux tels que la présomption d'innocence et le débat contradictoire, outre le fait que les dispositions actuellement en vigueur rencontrent l'objectif de protection de l'enfant du parent décédé.

Le texte de l'article 32 de la loi du 8 avril 1965, tel qu'il est actuellement rédigé, permet en effet déjà, pour des faits aussi graves que ceux visés, de solliciter la déchéance de l'autorité parentale du parent condamné puisqu'il vise les faits qui mettent « *en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant* » (2°).

Par ailleurs, l'instauration d'une suspension automatique est une manière de revenir aux dispositions légales datant de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance qui rendait la déchéance obligatoire et non soumise à l'appréciation du juge. Ce bond de plus de cent ans en arrière revient à assimiler la déchéance à une peine tout en la maintenant dans une loi qui contient les mesures de protection des enfants, contrairement au vœu du législateur de 1965.

Actuellement, en cas de commission de faits graves par un parent ou lorsqu'un parent perd la vie et que le climat familial est conflictuel, les dispositions légales en vigueur permettent la prise de décisions conformes à l'intérêt de l'enfant.

Le tribunal de la famille peut ainsi être saisi par les grands parents ou toute autre personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec le ou les enfants, s'ils souhaitent un droit aux relations personnelles avec l'enfant qui leur serait refusé par le parent suspecté (art. 375*bis* du Code civil).

En outre, la législation de l'aide et la protection de la jeunesse, qui relève de la compétence communautaire, contient des dispositions pour s'assurer du lieu de vie de l'enfant et de sa prise en charge par des familiers, lesquels sont associés aux prises de décision. Ainsi, en Communauté française, le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de la protection de la jeunesse veilleront au bien-être de l'enfant en décidant de son lieu de vie et des personnes avec lesquelles il aura des contacts. C'est dans ce cadre que le Parquet, s'il est

préoccupé par la situation de l'enfant, veille d'ailleurs à saisir le tribunal de la jeunesse en cas de désaccord du parent suspecté sur les mesures d'aide qui lui sont proposées.

De plus, si la famille de la victime craint la prise de décisions de nature à porter préjudice au patrimoine de l'enfant, le juge de paix pourra être saisi d'une demande de désignation d'un tuteur *ad hoc*, lequel s'assurera de la préservation du patrimoine de l'enfant.

Enfin, le dispositif d'exercice de l'autorité parentale « *par le parent au degré de parenté le plus proche* » durant la suspension automatique (art. 3 de la proposition – nouvel article 32/1 §2) pose question : le parent ne sera pas désigné dans une décision et sera bien en peine de prouver qu'il est la personne qui peut valablement exercer l'autorité parentale en remplacement du parent suspecté de faits graves.

Concrètement, qu'advient-il si des grands-parents ou oncles et tantes ont le même degré de parenté, mais des liens familiaux différents avec l'inculpé et une vision divergente de ce que représente l'intérêt de l'enfant au regard des décisions à prendre dans le cadre de l'autorité parentale ?

En conclusion, AVOCATS.BE considère que le dispositif législatif en vigueur suffit à rencontrer la préoccupation de protection de l'enfant, sans devoir instaurer une peine déguisée durant la phase pénale préliminaire, au mépris de la présomption d'innocence et de la règle du débat contradictoire.

**Pour AVOCATS.BE,
Virginie LUISE**

Avocate au barreau de Charleroi
Membre des commissions famille et jeunesse

Armelle GERARD

Avocate au barreau de Tournai
Membre de la commission famille